
Parmi les dispositions inscrites en petits caractères, et parfois en abrégé, au verso d'un connaissement, on verra les modalités précisant les limites de la responsabilité du transporteur. Ces limites sont fixées à la fois par les lois du pays en cause et par des ententes internationales s'appliquant aux divers modes de transport.

La responsabilité civile n'est habituellement ni illimitée, ni fixée automatiquement à la valeur des marchandises assurées; on peut cependant la calculer à l'aide d'une formule utilisable dans certaines conditions. Il n'existe aucun montant maximum d'assurance de la responsabilité civile valant pour tous les modes de transport. Chacun de ceux-ci utilise un connaissement particulier, régi par une réglementation interne ou par une convention internationale et prévoyant un montant d'assurance maximal donné.

Dans une expédition internationale faisant appel à plus d'un mode de transport, on établira plusieurs connaissements précisant des limites et des conditions différentes au chapitre de la responsabilité civile pour pertes ou dommages. Il faut faire preuve de prudence, en s'assurant que les conditions du contrat de transport, telles qu'elles figurent dans les divers connaissements, sont identiques ou du moins non contradictoires.

Le transporteur qui n'agit pas en qualité de mandataire assumant la responsabilité totale des marchandises n'est pas tenu de les assurer, mais simplement d'en prendre un soin raisonnable; il ne sera tenu responsable que des pertes ou dommages résultant de sa propre négligence.

L'assurance sur fret

Les responsabilités d'un transporteur maritime sont fort différentes de celles d'un transporteur ferroviaire ou routier. Il est possible qu'un expéditeur se fasse remettre un connaissement maritime net, signé par le transporteur, pour se rendre compte, plus tard, que les marchandises ne sont pas arrivées à destination, car elles ont été jetées à la mer pour prévenir le naufrage du navire en haute mer. L'expéditeur n'aura le plus souvent aucun recours contre le propriétaire du navire. Si les marchandises n'étaient pas assurées, leur valeur est perdue.

L'assurance maritime est donc un élément essentiel du commerce et du transport international, car elle protège la situation financière des intervenants en cas de perte ou de dommages imputables à des risques maritimes.

1. L'assurance maritime : généralités

Le contrat d'indemnisation que représente une police d'assurance maritime ne peut être parfait. L'indemnisation qu'il prévoit consiste simplement à faire en sorte que la personne intéressée se retrouve dans la relation qui était sienne à l'origine avec un objet ou une circonstance donnée.

L'assurance a pour but de compenser la perte financière qu'une personne pourrait subir en raison de la destruction du bien assuré ou de la dépréciation de sa valeur réelle. L'assurance ne peut rembourser la valeur sentimentale ou esthétique d'un bien, à moins qu'il ne soit possible de la comptabiliser et qu'elle ne soit couverte par la police.

Dans bien des échanges commerciaux, il arrive souvent que les exportateurs canadiens, même s'ils ont choisi les termes FAS (franco le long du navire) ou FOB (franco bord), se chargent eux-mêmes de faire assurer la cargaison contre les risques maritimes et les risques de guerre; ils obtiennent alors une police «de magasin à magasin» et font ajouter au contrat de vente une clause «à qui de droit». De cette façon, les frais d'assurance sont facturés séparément à l'acheteur, en sus du prix FAS ou FOB.

Les exportateurs canadiens agissent ainsi pour plusieurs raisons : l'acheteur étranger, parfois incapable de protéger son investissement, se trouve couvert par une assurance canadienne; l'exportateur canadien, qui vend ses marchandises en consentant un crédit prolongé, risque de perdre de fortes sommes tant que les marchandises n'ont pas atteint leur lieu de destination à l'étranger.

a) Le certificat d'assurance

Le formulaire usuel de «police d'assurance sur facultés d'abonnement» que l'on remet à l'exportateur permet à l'assuré de produire des polices d'assurance particulières ou certificats d'assurance. L'un de ceux-ci sera souvent une condition préalable à toute transaction exécutée sur crédit bancaire (voir la figure 6).